



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire
Commune de Sainte-Foy-lès-Lyon
Arrêté Temporaire N°: 25/133



Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement portant sur place Xavier Ricard, parking du Rempart, rue du Vingtain, allée Beausoleil et rue du Château, en agglomération de la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon.

Le Président de la Métropole de Lyon
Madame le Maire de la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 - Délibération n° 2017-1738;

VU l'arrêté de la Métropole de Lyon N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien Bagnon, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

U l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Bruno Jacolin, conseiller municipal délégué à la Voirie et à la Propreté Urbaine ;

VU la demande formulée par les entreprises PERRIER TP, 13 route de Lyon, 69800 SAINT-PIERRE et DE FILIPPIS, 175 avenue des Frères Lumière, 69730 Genay ;

Considérant qu'il convient de modifier la circulation et d'interdire le stationnement pour permettre aux entreprises PERRIER TP et DE FILIPPIS d'effectuer des travaux pour le réaménagement de la place Xavier Ricard, du 28 Avril au 18 Juillet 2025.

ARRETE

Article 1 :

Du 28 Avril au 18 Juillet 2025, l'arrêt de bus « Ste Foy – Eglise » situé place Xavier Ricard sera provisoirement déplacé devant le numéro 3 boulevard Baron du Marais.

Article 2 :

Du 28 Avril au 18 Juillet 2025, le stationnement sera interdit **parking du Rempart**.

Le stationnement de tous véhicules, hors ceux nécessaires aux travaux sera interdit et considéré comme gênant.

Article 3 :

Du 28 Avril au 18 Juillet 2025, la circulation sera modifiée **place Xavier Ricard** (côté commerces) :

- circulation interdite, côté entrée par boulevard Baron du Marais (côté pharmacie), l'accès au garagiste reste maintenu avec une sortie côté boulevard Baron du Marais,

- mise en place d'une voie de circulation rétrécie à sens unique OUEST-EST.

Article 4 :

Du 28 Avril au 18 Juillet 2025, le stationnement sera interdit **place Xavier Ricard** (côté commerces).

Le stationnement de tous véhicules, hors ceux nécessaires aux travaux sera interdit et considéré comme gênant.

Article 5 :

Du 28 Avril au 18 Juillet 2025, la circulation sera interdite saufs pour les riverains **rue du Vingtain**, dans sa partie comprise entre l'allée Beausoleil et la place Xavier Ricard.

Article 6 :

Du 28 Avril au 18 Juillet 2025, la circulation sera inversée **allée Beausoleil**, pour la mettre en sens unique SUD-NORD.

Article 7 :

Du 28 Avril au 18 Juillet 2025, la circulation sera inversée **rue du Château**, dans sa partie comprise entre l'allée Beausoleil et l'avenue Valioud, pour la mettre en sens unique OUEST-EST.

Article 8 :

Du 28 Avril au 18 Juillet 2025, un STOP sera mis en place **rue du Château**, à son intersection avec l'avenue Valioud.

Article 9 :

Une signalisation temporaire appropriée au droit de la zone précédemment définie sera mise en place par l'entreprise, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 10 :

Pour le stationnement, les entreprises devront prendre toutes les dispositions utiles pour l'installation d'une signalisation appropriée, 48h00 avant l'opération.

Les entreprises devront également prendre attache auprès du service de la Police Municipale de Sainte-Foy-lès-Lyon (tél. : 04-37-23-04-10) afin d'effectuer le constat de mise en place de la signalisation, minimum 48h00 à l'avance. Cette constatation permettra la mise en fourrière de véhicules gênants le jour de l'opération. A défaut de constatation aucun véhicule ne pourra être mis en fourrière.

Article 11 :

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. **Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite de la voie.**

(* passage de collecte des ordures ménagères le lundi, mercredi et vendredi.)

Article 12 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément à l'article R 610-5 du code pénal et aux dispositions du code de la route.

Article 13 :

Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché sur le lieu d'intervention ou des travaux par les demandeurs.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Sainte Foy les Lyon, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Sainte Foy les Lyon, le 23/04/2025

Conseiller Municipal délégué
Voirie et Propreté Urbaine



Bruno JACOLIN

A Lyon, le 23/04/2025

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

Commune de Sainte-Foy-lès-Lyon
Arrêté temporaire N° : 25/134

Objet : Réglementation du stationnement portant sur place Clair Tisseur, en agglomération de la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon.

Madame le Maire de Sainte-Foy-Lès-Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
Les articles L.3642-2, L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Bruno Jacolin, conseiller municipal délégué à la Voirie et à la Propreté Urbaine ;

VU la demande formulée par l'entreprise DEMENAGEMENTS MONET, 29 cours Bayard, 69002 Lyon ;

Considérant qu'il convient d'interdire le stationnement sur la place Clair Tisseur pour permettre à l'entreprise DEMENAGEMENTS MONET d'effectuer un déménagement au numéro 40 Grande Rue (voie métropolitaine), le 30 Avril 2025.

ARRETE

Article 1 :

Le 30 Avril 2025, de 8h00 à 18h00, le stationnement sera interdit, sur 4 places situées place Clair Tisseur, face au numéro 40 Grande Rue.

Le stationnement de tous véhicules, hors ceux nécessaires au déménagement sera interdit et considéré comme gênant.

La ville ne fournit ni barrière, ni panneau, ni rubalise.

Article 2 :

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours seront maintenus en permanence.

Article 3 :

Le demandeur devra prendre toutes les dispositions utiles pour l'installation d'une signalisation appropriée, 48h00 avant l'opération.

Le demandeur devra également prendre attache auprès du service de la Police Municipale de Sainte-Foy-lès-Lyon (tél. : 04-37-23-04-10) afin d'effectuer le constat de mise en place de la signalisation, minimum 48h00 à l'avance. Cette constatation permettra la mise en fourrière de véhicules gênants le jour de l'opération. A défaut de constatation aucun véhicule ne pourra être mis en fourrière.

Article 4 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément aux articles R 417-10 et L325-1 du code de la route.

Article 5 :

Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché sur le lieu d'intervention ou des travaux par le demandeur.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Sainte Foy les Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Sainte Foy les Lyon, le 25/04/2025

Conseiller Municipal délégué
Voirie et Propreté Urbaine



Bruno JACOLIN

Commune de Sainte-Foy- lès-Lyon
Arrêté Temporaire N° 25/135

Objet : Réglementation de la circulation portant sur chemin de Montray, en agglomération de la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon.

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 - Délibération n° 2017-1738 ;

VU l'arrêté de la Métropole de Lyon N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien Bagnon, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

VU la demande formulée par l'entreprise GUINTOLI, 29-31 rue des Tâches, 69800 Saint-Priest ;

Considérant que la circulation doit être modifiée pour permettre à l'entreprise GUINTOLI d'effectuer la réfection d'un talus, chemin de Montray (voie métropolitaine), du 05 au 16 Mai 2025.

ARRETE

Article 1 :

Du 05 au 16 Mai 2025, la circulation sera réglementée par feux de chantier, chemin de Montray, entre le numéro 185 et le chemin des Santons.

Article 2 :

Une signalisation temporaire appropriée au droit de la zone précédemment définie sera mise en place par le demandeur, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 3 :

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. **Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite de la voie.**

(* passage de collecte des ordures ménagères le lundi et mercredi.)

Article 4 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément aux articles R 417-10 et L325-1 du code de la route.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en mairie et à chaque extrémité de l'intervention par l'entreprise.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 25/04/2025

Pour le Président de la Métropole,

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'F. Bagnon', written over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'REPUBLIQUE FRANCAISE' at the top and 'Métropole de Lyon' at the bottom. In the center of the stamp is a heraldic emblem featuring a lion and a unicorn.

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

Commune de Sainte-Foy-lès-Lyon
Arrêté temporaire N° : 25/136

Objet : Réglementation du stationnement portant sur chemin de la Croix Pivort, en agglomération de la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon.

Madame le Maire de Sainte-Foy-Lès-Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
Les articles L.3642-2, L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Bruno Jacolin, conseiller municipal délégué à la Voirie et à la Propreté Urbaine ;

VU la demande formulée par l'entreprise ART MOVAL, 76 avenue Charles de Gaulle, 69160 Tassin-la-Demi-Lune ;

Considérant qu'il convient d'interdire le stationnement pour permettre à l'entreprise ART MOVAL d'effectuer un déménagement au numéro 20 chemin de la Croix Pivort (voie métropolitaine), le 05 Mai 2025.

ARRETE

Article 1 :

Le 05 Mai 2025, de 8h00 à 14h00, le stationnement sera interdit, sur 10 mètres, sur les places situées devant le numéro 20 chemin de la Croix Pivort.

Le stationnement de tous véhicules, hors ceux nécessaires au déménagement sera interdit et considéré comme gênant.

Article 2 :

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours seront maintenus en permanence.

Article 3 :

Le demandeur devra prendre toutes les dispositions utiles pour l'installation d'une signalisation appropriée, 48h00 avant l'opération.

Le demandeur devra également prendre attache auprès du service de la Police Municipale de Sainte-Foy-lès-Lyon (tél. : 04-37-23-04-10) afin d'effectuer le constat de mise en place de la signalisation, minimum 48h00 à l'avance. Cette constatation permettra la mise en fourrière de véhicules gênants le jour de l'opération. A défaut de constatation aucun véhicule ne pourra être mis en fourrière.

Article 4 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément aux articles R 417-10 et L325-1 du code de la route.

Article 5 :

Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché sur le lieu d'intervention ou des travaux par le demandeur.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Sainte Foy les Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Sainte Foy les Lyon, le 25/04/2025

Conseiller Municipal délégué
Voirie et Propreté Urbaine



Bruno JACOLIN

Commune de Sainte-Foy- lès-Lyon
Arrêté Temporaire N° 25/137

Objet : Réglementation de la circulation portant sur chemin des Prés, en agglomération de la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon.

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 - Délibération n° 2017-1738 ;

VU l'arrêté de la Métropole de Lyon N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien Bagnon, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

Considérant que la circulation doit être modifiée pour permettre à l'association « Les Amis du Grand Vallon » et la mairie de Sainte-Foy-lès-Lyon d'organiser une manifestation dite « Nature en Fête », chemin des Prés (voie métropolitaine), le 08 Mai 2025.

ARRETE

Article 1 :

Le 08 Mai 2025, de 6h30 à 21h00, la circulation sera interdite chemin des Prés, dans sa partie comprise entre le chemin des Fonts et l'allée Buffon (sortie Nord).

Article 2 :

Le 08 Mai 2025, la circulation des calèches devra s'effectuer sur la voie verte située à l'Est du chemin des Prés (aller et retour).

Article 3 :

Le 08 Mai 2025, les conducteurs des calèches devront respecter scrupuleusement les règles du Code de la Route, chemin du Vallon, pendant leur progression, dans sa partie comprise entre le chemin des Prés et la rue Adanson.

Article 4 :

Les pétitionnaires et le C.T.M. devront prendre toutes mesures utiles pour la mise en place d'une signalisation appropriée au droit des zones précédemment définies, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 5 :

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. **Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite de la voie.**

(* passage de collecte des ordures ménagères le lundi, mercredi et vendredi.)

Article 6 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément aux articles R 417-10 et L325-1 du code de la route.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en mairie et à chaque extrémité de l'intervention par le C.T.M.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 25/04/2025

Pour le Président de la Métropole,

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'F. Bagnon', written over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'REPUBLIQUE FRANCAISE' at the top and 'Métropole de Lyon' at the bottom. In the center of the stamp is a heraldic emblem featuring a lion and a unicorn.

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives

Commune de Sainte-Foy- lès-Lyon
Arrêté Temporaire N° 25/138

Objet : Réglementation de la circulation portant sur chemin des Fonts, en agglomération de la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon.

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :
L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1;
relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 - Délibération n° 2017-1738 ;

VU l'arrêté de la Métropole de Lyon N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien Bagnon, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

Considérant que la circulation doit être modifiée pour permettre à l'association « Les Amis du Grand Vallon » et la mairie de Sainte-Foy-lès-Lyon d'organiser une manifestation dite « Nature en Fête », chemin des Prés (voie métropolitaine), le 08 Mai 2025.

ARRETE

Article 1 :

Le 08 Mai 2025, de 6h30 à 21h00, la circulation automobile (sens chemin des Fonts, rue Chatelain et inversement) s'effectuera sur la partie Sud du giratoire précité au droit du numéro 125 chemin des Fonts.

Article 2 :

Les pétitionnaires et le C.T.M. devront prendre toutes mesures utiles pour la mise en place d'une signalisation appropriée au droit des zones précédemment définies, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 3 :

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. **Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite de la voie.**

(* passage de collecte des ordures ménagères le lundi, mercredi et vendredi.)

Article 4 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément aux articles R 417-10 et L325-1 du code de la route.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en mairie et à chaque extrémité de l'intervention par le C.T.M.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 25/04/2025

Pour le Président de la Métropole,

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'F. Bagnon', written over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'REPUBLIQUE FRANCAISE' at the top and 'Métropole de Lyon' at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a lion and a unicorn.

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire
Commune de Sainte-Foy-lès-Lyon
Arrêté Temporaire N°: 25/139



Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement portant sur avenue Général de Gaulle, en agglomération de la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon.

Le Président de la Métropole de Lyon
Madame le Maire de la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 - Délibération n° 2017-1738 ;

VU l'arrêté de la Métropole de Lyon N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien Bagnon, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

VU l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Bruno Jacolin, conseiller municipal délégué à la Voirie et à la Propreté Urbaine ;

Considérant qu'il convient de modifier la circulation et d'interdire le stationnement pour permettre à l'association « Les Amis du Grand Vallon » et à la mairie de Sainte-Foy-lès-Lyon d'organiser une manifestation dite « Nature en Fête », chemin des Prés (voie métropolitaine), le 08 Mai 2025.

ARRETE

Article 1 :

Le 08 Mai 2025, de 6h30 à 21h00, la circulation automobile sera interdite, sauf véhicules de secours et de sécurité, avenue du Général de Gaulle, dans sa partie comprise entre le numéro 51 et son intersection avec le chemin des Prés.

Article 2 :

Le 08 Mai 2025, de 6h30 à 21h00, le stationnement sera interdit, sur la partie Ouest basse de l'avenue Général de Gaulle.

Le stationnement de tous véhicules, hors ceux nécessaires à la manifestation sera interdit et considéré comme gênant.

Article 3 :

Le 08 Mai 2025, de 6h30 à 21h00, le stationnement sera interdit, sur les 3 dernières places de l'avenue Général de Gaulle pour la création de 3 places réservées aux Personnes à Mobilité Réduite.

Article 4 :

Le 08 Mai 2025, de 6h30 à 21h00, des sanitaires publics seront installés sur les espaces verts communaux situés à l'Ouest du numéro 51 avenue Général de Gaulle.

Article 5 :

Une signalisation temporaire appropriée au droit de la zone précédemment définie sera mise en place par l'entreprise, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 6 :

Les pétitionnaires et le C.T.M. devront prendre toutes les dispositions utiles pour l'installation d'une signalisation appropriée, 48h00 avant l'opération.

Les pétitionnaires et le C.T.M. devront également prendre attache auprès du service de la Police Municipale de Sainte-Foy-lès-Lyon (tél. : 04-37-23-04-10) afin d'effectuer le constat de mise en place de la signalisation, minimum 48h00 à l'avance. Cette constatation permettra la mise en fourrière de véhicules gênants le jour de l'opération. A défaut de constatation aucun véhicule ne pourra être mis en fourrière.

Article 7 :

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. **Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite de la voie.**

(* passage de collecte des ordures ménagères le lundi, mercredi et vendredi.)

Article 8:

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément à l'article R 610-5 du code pénal et aux dispositions du code de la route.

Article 9 :

Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché sur le lieu de la manifestation par le C.T.M.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Sainte Foy les Lyon, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Sainte Foy les Lyon, le 25/04/2025

Conseiller Municipal délégué
Voirie et Propreté Urbaine



Bruno JACOLIN

A Lyon, le 25/04/2025

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire
Commune de Sainte-Foy-lès-Lyon
Arrêté Temporaire N°: 25/140



Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement portant sur boulevard Baron du Marais, espace Jean-Paul Lièvre, parking Grande Rue, en agglomération de la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon.

Le Président de la Métropole de Lyon
Madame le Maire de la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 - Délibération n° 2017-1738 ;

VU l'arrêté de la Métropole de Lyon N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien Bagnon, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

VU l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Bruno Jacolin, conseiller municipal délégué à la Voirie et à la Propreté Urbaine ;

Considérant qu'il convient de modifier la circulation et d'interdire le stationnement pour permettre à l'association des Anciens Combattants et la Mairie de Ste Foy-lès-Lyon d'organiser la commémoration du 08 Mai 1945 devant le Monument aux Morts, le 08 Mai 2025.

ARRETE

Article 1 :

Le 08 Mai 2025, de 11h15 à 12h30, la circulation sera interdite à tous véhicules :

- boulevard Baron du Marais, entre la rue Gensoul et le chemin de la Croix Pivort,
- devant le monument aux Morts,
- rue du Neyrard.

Article 2 :

Le 08 Mai 2025, de 8h00 à 14h00, le stationnement sera interdit à tous véhicules automobiles :

- sur l'espace Jean-Paul Lièvre,
- sur 12 places situées le long du mur du parking de la mairie, rue Châtelain.

Le stationnement de tous véhicules, hors ceux nécessaires à la cérémonie sera interdit et considéré comme gênant.

Article 3 :

Une signalisation temporaire appropriée au droit de la zone précédemment définie sera mise en place par l'entreprise, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 4 :

Le C.T.M. devra prendre toutes les dispositions utiles pour l'installation d'une signalisation appropriée, 48h00 avant l'opération.

Le C.T.M. devra également prendre attache auprès du service de la Police Municipale de Sainte-Foy-lès-Lyon (tél. : 04-37-23-04-10) afin d'effectuer le constat de mise en place de la signalisation, minimum 48h00 à l'avance. Cette constatation permettra la mise en fourrière de véhicules gênants le jour de l'opération. A défaut de constatation aucun véhicule ne pourra être mis en fourrière.

Article 5 :

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. **Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite de la voie.**

(* passage de collecte des ordures ménagères le lundi, mercredi et vendredi.)

Article 6:

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément à l'article R 610-5 du code pénal et aux dispositions du code de la route.

Article 7 :

Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché sur le lieu de la manifestation par le C.T.M.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Sainte Foy les Lyon, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Sainte Foy les Lyon, le 25/04/2025

Conseiller Municipal délégué
Voirie et Propreté Urbaine



Bruno JACOLIN

A Lyon, le 25/04/2025

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives

Commune de Sainte-Foy- lès-Lyon
Arrêté Temporaire N° 25/141

Objet : Réglementation de la circulation portant sur chemin Verzieux Ducarre, en agglomération de la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon.

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 - Délibération n° 2017-1738 ;

VU l'arrêté de la Métropole de Lyon N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien Bagnon, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

VU la demande formulée par l'entreprise STAL, 37 rue Ampère, 69680 Chassieu ;

Considérant que la circulation doit être modifiée pour permettre à l'entreprise STAL d'effectuer des travaux pour la connexion sur réseau EP, au numéro 5 chemin Verzieux Ducarre (voie métropolitaine), le 29 Avril 2025.

ARRETE

Article 1 :

Le 29 Avril 2025, la chaussée sera rétrécie et la circulation sera réglementée par panneaux, au droit du numéro 5 chemin Verzieux Ducarre.

Article 2 :

Une signalisation temporaire appropriée au droit de la zone précédemment définie sera mise en place par le demandeur, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 3 :

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. **Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite de la voie.**

(* passage de collecte des ordures ménagères le lundi et mercredi.)

Article 4 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément aux articles R 417-10 et L325-1 du code de la route.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en mairie et à chaque extrémité de l'intervention par l'entreprise.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 25/04/2025

Pour le Président de la Métropole,

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'F. Bagnon', written over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'REPUBLIQUE FRANCAISE' at the top and 'Métropole de Lyon' at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a lion and a unicorn.

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire
Commune de Sainte-Foy-lès-Lyon
Arrêté Temporaire N°: 25/142



Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement portant sur rue Simon Jallade, en agglomération de la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon.

Le Président de la Métropole de Lyon
Madame le Maire de la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 - Délibération n° 2017-1738;

VU l'arrêté de la Métropole de Lyon N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien Bagnon, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

VU l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Bruno Jacolin, conseiller municipal délégué à la Voirie et à la Propreté Urbaine ;

VU la demande formulée par l'entreprise DEMENAGEMENTS MONET, 29 cours Bayard, 69002 Lyon ;

Considérant qu'il convient de modifier la circulation et d'interdire le stationnement pour permettre à l'entreprise DEMENAGEMENTS MONET d'effectuer un déménagement au numéro 32 rue Simon Jallade (voie métropolitaine), les 28 et 29 Avril 2025.

ARRETE

Article 1 :

Les 28 et 29 Avril 2025, le stationnement sera interdit, face au numéro 32 rue Simon Jallade. Le stationnement de tous véhicules, hors ceux nécessaires au déménagement sera interdit et considéré comme gênant.

Article 2 :

Les 28 et 29 Avril 2025, la chaussée sera rétrécie au droit du numéro 32 rue Simon Jallade.
Le demandeur devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Article 3 :

Une signalisation temporaire appropriée au droit des zones précédemment définies sera mise en place par l'entreprise, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 4 :

Pour le stationnement, l'entreprise devra prendre toutes les dispositions utiles pour l'installation d'une signalisation appropriée, 48h00 avant l'opération.
L'entreprise devra également prendre attache auprès du service de la Police Municipale de Sainte-Foy-lès-Lyon (tél. : 04-37-23-04-10) afin d'effectuer le constat de mise en place de la signalisation, minimum 48h00 à l'avance. Cette constatation permettra la mise en fourrière de véhicules gênants le jour de l'opération. A défaut de constatation aucun véhicule ne pourra être mis en fourrière.

Article 5 :

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence.

Article 6 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément à l'article R 610-5 du code pénal et aux dispositions du code de la route.

Article 7 :

Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché sur le lieu d'intervention ou des travaux par le demandeur.